

Caisse de Prévoyance et de Retraite des Notaires

43, avenue Hoche 75008 PARIS



MARCHE PUBLIC n° 2026-006

**Nomination d'un commissaire aux comptes
pour les exercices 2026 à 2031 inclus**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 – PRESENTATION DE L'ACHETEUR.....	3
ARTICLE 2 – CONTEXTE JURIDIQUE	4
ARTICLE 3 – OBJET DU MARCHE.....	5
ARTICLE 4 – DESCRIPTION ET CONTENU DE LA MISSION.....	5
4.1 – Contexte général.....	5
4.2 – Contenu de la mission	5

ARTICLE 1 – PRESENTATION DE L'ACHETEUR

Organisme de Sécurité sociale, la CPRN doit, en vertu de l'article L. 124-4 du code de la Sécurité sociale, respecter les garanties prévues en matière de marchés de l'Etat pour les modes de passation et les conditions d'exécution de ses marchés, dans les conditions de l'arrêté interministériel du 19 juillet 2018 (JO du 27 juillet 2018) portant réglementation sur les marchés des organismes de sécurité sociale.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

La CAISSE DE PREVOYANCE ET DE RETRAITE DES NOTAIRES est gérée par un Conseil d'Administration composé de dix membres titulaires et de dix membres suppléants actifs et retraités. Le Conseil d'Administration nomme le Directeur Général et le Directeur comptable et financier et se réunit quatre fois par an.

MISSIONS DU DIRECTEUR GENERAL ET DU DIRECTEUR COMPTABLE ET FINANCIER

Le Directeur Général assure le fonctionnement de la Caisse sous le contrôle et selon les orientations du Conseil d'Administration. Il engage les dépenses, constate les créances et les dettes, émet les ordres de dépenses et de recettes.

Le Directeur comptable et financier est un agent de direction placé sous l'autorité administrative du Directeur Général.

Il a pour mission de recouvrer les recettes, payer les dépenses après avoir vérifié leur régularité, de mouvementer les comptes de trésorerie et de faire la comptabilité générale. Il est soumis à un régime de responsabilité spécifique défini par le code de la sécurité sociale. Il est responsable de la sincérité des écritures.

ORGANISATION COMPTABLE

La CAISSE DE PREVOYANCE ET DE RETRAITE DES NOTAIRES est soumise au plan comptable unique des organismes de sécurité Sociale.

Le contrôle de l'état (Direction de la Sécurité Sociale) est réalisé dans les conditions fixées par l'article R 155-1 du code de la sécurité sociale.

CHIFFRES CLES DE LA CAISSE DE PREVOYANCE ET DE RETRAITE DES NOTAIRES

- Activité juridique

- 1 régime de base : délégation de gestion de la CNAVPL
- 2 régimes complémentaires dont un avec deux sections
- 1 régime Invalidité Décès
- 1 dispositif d'action sociale

3 Sociétés Civiles Immobilières
1 SARL

- **Effectifs**

33 personnes

- **Réserves comptables au 31/12/2025**

3,85 Md€

- **Activités techniques**

Cotisations 2025 : 363 640 K€ et 72 108 K€ au titre du régime de base

Prestations 2025 : 281 353 K€ et 50 551 K€ au titre du régime de base

Effectifs cotisants : 12 450

Effectifs retraités : 8 140 (droits propres et droits dérivés)

- **Activité financière**

Gestion directe et déléguée d'un portefeuille de réserve (cf ci dessus)

- **Activité immobilière**

Gestion en direct d'un portefeuille d'immeubles pour une valeur d'expertise de 593 000 K€ détenus en direct et au travers de trois S. C. I.

ARTICLE 2 – CONTEXTE JURIDIQUE

La présente consultation a pour objet la nomination d'un commissaire aux comptes pour les exercices comptables 2026 à 2031 inclus.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions prévues au titre II du livre VIII du Code de Commerce sous réserve des adaptations résultant des règles propres à ces organismes.

Les commissaires aux comptes sont nommés dans les conditions prévues à l'article L823-1 du code du Commerce. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans son offre, par le Commissaire aux Comptes.

Les commissaires aux comptes portent à la connaissance du Conseil d'Administration, du Directeur Général et du Directeur comptable et financier, dans le cadre de leurs compétences

respectives et selon un calendrier fixé en conséquence, les documents et informations prévus à l'article L823-16 du Code du Commerce.

ARTICLE 3 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la nomination d'un commissaire aux comptes pour la période de contrôle des comptes des exercices 2026 à 2031 inclus.

Le soumissionnaire précisera les conditions de continuité de la mission dans l'hypothèse où il sera empêché afin de désigner un Commissaire aux Comptes suppléant. Ce suppléant sera, dès lors, chargé de remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas d'empêchement temporaire ou définitif de celui-ci.

Les mandats sont relatifs aux diligences requises dans le cadre de la mission légale de commissariat aux comptes. Les travaux incluent notamment la rédaction des rapports prévus par les textes législatifs et réglementaires et toutes diligences en lien direct avec la certification des comptes annuels. Les soumissionnaires devront tenir compte de l'ensemble des textes concernant la certification des comptes des organismes de la sécurité sociale ainsi que les textes en cours d'élaboration et ceci pendant l'ensemble de la durée du marché.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION ET CONTENU DE LA MISSION

4.1 – Contexte général

La mission du Commissaire aux Comptes est de certifier que les comptes sont réguliers et sincères, qu'ils donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, du résultat des régimes complémentaires d'assurance vieillesse de la CAISSE DE PREVOYANCE ET DE RETRAITE DES NOTAIRES.

Le commissaire aux comptes communique son rapport au Conseil d'Administration.

4.2 – Contenu de la mission

4.2.1 Objet de la mission

La présente consultation vise la nomination d'un Commissaire aux Comptes pour une mission de certification des comptes de la CAISSE DE PREVOYANCE ET DE RETRAITE DES NOTAIRES au titre des exercices 2026 à 2031. Les travaux incluent, notamment, la rédaction des rapports prévus par les textes législatifs et réglementaires et toutes diligences en lien direct avec la certification des comptes annuels.

Phase 1 : Etablissement d'un plan de mission et d'un programme de travail

Ils se définissent de la façon suivante :

- Le plan de mission décrit l'approche générale des travaux et plus particulièrement la nature des diligences à mettre en œuvre avec la CAISSE DE PREVOYANCE ET DE RETRAITE DES NOTAIRES.
- Le programme de travail définit la nature et l'étendue des diligences estimées nécessaires, pour chaque exercice, à la mise en œuvre du plan, compte tenu des choix opérés par la CAISSE DE PREVOYANCE ET DE RETRAITE DES NOTAIRES, des prescriptions légales et des normes d'exercice professionnel.
Il indique, de façon précise, le nombre d'heures de travail affectées à l'accomplissement de ces diligences et les honoraires correspondants. Toute modification de la réglementation s'appliquera automatiquement et fera, si nécessaire, l'objet d'un avenant au marché dans les limites fixées par la loi.

Aussi, les commissaires aux comptes s'engagent dans leur proposition sur un planning de réalisation de la mission mettant en relief les étapes-clés :

- Prise de connaissance (1ère année)
- Revue préliminaire
- Evaluation du contrôle interne
- Examen des comptes
- Envoi des rapports

Chaque année, préalablement au démarrage des travaux et au plus tard en juillet pour la première année et en juin pour les autres années, les commissaires aux comptes établissent une lettre qui précise les termes de leur mission pour l'année à venir et qui comporte notamment le programme de travail, la liste des documents devant être mis à leur disposition, la composition de l'équipe, le montant des honoraires.

Le planning définitif sera arrêté, d'un commun accord, à l'occasion d'une première réunion entre les parties, sur la base du calendrier proposé. En tout état de cause, le rapport doit être remis au plus tard le 31 mars de l'année $n + 1$.

Toute modification de la réglementation s'appliquera automatiquement et fera, si nécessaire, l'objet d'un avenant au marché dans les limites posées par la loi.

Phase n°2 : Audit des comptes

Cette phase permet au titulaire :

- De diagnostiquer l'environnement de contrôle ;
- De déterminer les forces et faiblesse des procédures ;
- D'analyser les opérations de la CPRN;
- D'étudier la fiabilité des contrôles, par exemple en les testant ;
- De prendre connaissance des systèmes comptables et des systèmes permettant d'arrêter les comptes ;
- D'évaluer et d'apprécier, en fin de contrôle interne, les carences, les risques d'erreur et de défaillance existants ;
- D'utiliser son travail de contrôle interne pour déterminer les procédures d'audit complémentaires éventuellement nécessaires, puis les mettre en œuvre ;
- De répondre à chacun des objectifs d'une mission de commissariat aux comptes et de se prononcer, enfin, sur les comptes annuels de la CPRN.

- **Livrables**

Éléments portés à la connaissance du Directeur Général et du Directeur Comptable et Financier

Pour chaque exercice comptable et en préalable à l'arrêté des comptes, le commissaire aux comptes devra porter à la connaissance des services administratifs les éléments suivants :

- Le programme général de travail mis en œuvre ainsi que les différents sondages auxquels ils ont procédé ;
- Les modifications qui lui paraissent devoir être apportées aux comptes devant être arrêtés ou aux autres documents comptables, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour leur établissement ;
- Les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;
- Les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de la période comparés à ceux de la période précédente.

Le rapport légal relate l'accomplissement de la mission de certification des comptes. Ce rapport est présenté par le titulaire au Conseil d'Administration de la CAISSE DE PREVOYANCE ET DE RETRAITE DES NOTAIRES, lors de la réunion consacrée à l'approbation des comptes arrêtés.

4.2.2 Les moyens mis à la disposition du Commissaire aux Comptes

Il sera mis à disposition du Commissaire aux Comptes :

- des locaux afin de faciliter l'exercice de sa mission
- l'ensemble des archives et documents nécessaires à la mise en œuvre de ses travaux.